

## COMITÉ SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2023 DELIBERATION N°2023DELO52&2023DELO52A



L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 04 décembre 2023

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DAVET Patrick
- DANEY Xavier
- DE GONNEVILLE Philippe
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DES ESGAULX Marie-Hélène
- DESMOULIN Karine
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PAIN Cédric
- PARIS Xavier
- REZER-SANDILLON Elisabeth
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

### Absents représentés :

- BAGNERES Didier a donné pouvoir à THEBAUD Laurent,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à PAIN Cédric,
- DELUGA François a donné pouvoir à DESMOULIN Karine,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- DUCAMIN Jean-Marie a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- DUFALLY Fabien a donné pouvoir à GRONDONA Brigitte,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à DE GONNEVILLE Philippe,
- PASTOUREAU Bruno a donné pouvoir à SAGNES Gérard,
- POULAIN Dominique a donné pouvoir à DAVET Patrick.

### Excusés :

- DELIGEY David et et BAILLIEUX Jacques.

### Assistaient également, du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*



## FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Mes chers Collègues,

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, doivent être arrêtés les tarifs de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif.

### LA PART SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le tarif de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées présente des différences entre le territoire des 10 communes riveraines, la commune de Marcheprime et la commune de Mios, ces deux dernières communes ayant rejoint le périmètre du SIBA le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Afin de tendre vers une harmonisation de ce tarif, le conseil du SIBA avait décidé de le baisser dans un premier temps pour les communes de Marcheprime et Mios à hauteur de 15% en 2023 (base 120 m<sup>3</sup> pour la part SIBA).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, je vous propose de finaliser cette harmonisation et de proposer un tarif unique de la part SIBA de la redevance sur l'ensemble du territoire, conformément au tableau ci-après.

Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour l'ensemble du territoire du SIBA		
Part SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
<b>Part fixe</b> (€ HT/an) :		44.50
<b>Part variable</b> (€ HT/m <sup>3</sup> ) :	0 < V < 200 m <sup>3</sup>	0.5300
	200 < V < 500 m <sup>3</sup>	0.7500
	500 m <sup>3</sup> < V	0.8300
Conditions particulières	Pour les immeubles ne faisant pas l'objet d'une individualisation des contrats d'eau, la part fixe du délégataire et la part fixe SIBA s'appliquent par logement, payable au début de chaque semestre, que le logement soit de type pavillonnaire ou collectif. Dans le cas d'immeubles collectifs pour lesquels il est perçu une partie fixe par logement, la valeur tarifaire à appliquer à la consommation totale de l'immeuble est celle de la tranche de consommation comprise entre 0 à 200 m <sup>3</sup> .	
	Modalités de facturation de la redevance d'assainissement à toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable et qui est tenue de raccorder ses équipements sanitaires aux ouvrages d'assainissement : le volume forfaitaire s'établit, par logement desservi, à 90 m <sup>3</sup> par an. Ce forfait est calculé sur la base du volume moyen assujéti par logement au cours des exercices précédents.	

## LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)



La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est codifiée par les articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique : « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints [...] pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.* ».

Actuellement, le montant et les règles d'application de la PFAC diffèrent entre la commune de Marcheprime, de Mios et les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon.

Il est donc proposé d'instaurer une PFAC harmonisée sur l'ensemble du territoire afin d'assurer une égalité de traitement des usagers devant le service public. Comme explicité dans les « règles et montants relatifs à la PFAC » annexés à la présente délibération, que je vous propose d'adopter, le tarif de la PFAC sera constitué d'une part fixe et d'une part dépendante de la surface de plancher de la construction, telle que définie par le Code de l'urbanisme.

**Si l'ensemble de ces dispositions vous agréent, je vous propose, chers Collègues,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1331-7 et L.1331-7-1,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L111-14,*

- **d'abroger les dispositions précédentes relatives à la tarification de la redevance d'assainissement collectif,**
- **d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et selon les conditions précitées, les tarifs SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées,**
- **d'abroger les dispositions précédentes relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),**
- **d'adopter les règles et montants relatifs à la PFAC tels qu'annexés à la présente délibération et les appliquer dès que la délibération sera rendue exécutoire,**
- **d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

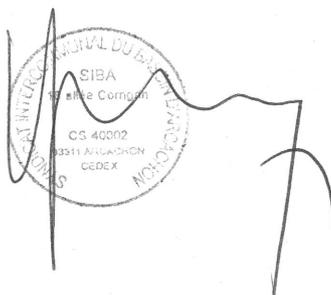
Le Comité, après en avoir délibéré,  
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 

Contre : 

Abstention : 

Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le 12/12/2023  
Yves FOULON  
Président du SIBA



Le Secrétaire de séance



**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(PFAC)**



**Règles d'application et montants  
(ANNEXE 2023DEL052A)**

## 1- Règles d'application

Les règles d'application de la PFAC et ses montants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur l'ensemble du territoire du SIBA.

La PFAC est due :

- par les propriétaires lors du raccordement des installations sanitaires liées à la construction d'un immeuble ou lors de l'extension ou de l'aménagement d'un immeuble raccordé,
- par les propriétaires d'immeubles qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte,
- par les propriétaires d'immeubles existants au moment où ceux-ci sont desservis par le réseau public de collecte et qui se raccordent à ce réseau ; la PFAC étant due même si ces immeubles étaient jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement individuel.

La PFAC est exigible à compter de :

- la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble,
- la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé.

Par exception, une dérogation est instituée pour les immeubles bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dont le raccordement interviendrait postérieurement, lorsque cette autorisation indique – dans l'acte ou dans ses annexes – de façon précise le montant de la PFAC due, et que ce montant est inférieur à celui de la PFAC harmonisée.

Les immeubles bénéficiant de cette dérogation se verront appliquer les anciennes tarifications. Cette dérogation est rendue nécessaire par l'exigence de respect des droits octroyés par une décision individuelle.

Conformément aux règlements du service public de l'assainissement collectif en vigueur, il est demandé à l'usager de déclarer obligatoirement, auprès de ce service, le raccordement de ses installations sanitaires dans un délai de 10 jours. Le délai de prescription d'assiette de droit commun s'applique pour la PFAC, il est ainsi de cinq ans à compter de la date de déclaration du raccordement par l'usager, ou, en l'absence de cette déclaration, de la date de connaissance de ce raccordement par le service de l'assainissement, à savoir notamment la date du contrôle effectué par ce service.

**2 - Montants de la PFAC**

Pour l'autorité compétente par délégation



La PFAC est calculée selon les modalités suivantes. Pour rappel, la PFAC n'est pas soumise à TVA.

Le SIBA se réserve le droit de demander tous éléments ou toutes pièces justificatives permettant de calculer la PFAC.

Type d'immeuble	Montant de la PFAC	
Immeuble d'habitation / logement : (Un logement s'entend comme ayant un accès indépendant vers l'extérieur ou vers les parties communes et une alimentation en eau potable pour desservir un WC)	850 € / logement × nombre de logement(s) + 9 €/m <sup>2</sup> × surface totale de plancher	
Immeuble disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement, (hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat, etc.) :	50% × 850 € / chambre × nombre de chambres + 9 €/m <sup>2</sup> × surface totale de plancher	
Immeuble à usage autre qu'habitation, dépôts et annexes compris :	Surface de plancher ≤ 50 m <sup>2</sup>	600 €
	50 m <sup>2</sup> < Surface de plancher ≤ 200 m <sup>2</sup>	1200 €
	Surface de plancher > 200 m <sup>2</sup>	2 500 € +1,3 €/m <sup>2</sup> × surface totale
Habitation légère de loisir (HLL) :	850 € / HLL × nombre de HLL(s) + 9 €/m <sup>2</sup> × surface totale de plancher	
Emplacement de camping :	300 € / emplacement × nombre d'emplacements	
Lorsque l'opération comporte une modification d'un (des) immeuble(s) existant(s) et raccordé(s) (changement de destination, démolition, extension, réaménagement, création d'annexes, etc.) :	(Montant global de la PFAC calculé après l'opération) – (montant global de la PFAC calculé avant l'opération) avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>le montant global de la PFAC calculé après l'opération est une simulation du montant de la PFAC appliqué pour le raccordement des immeubles existants après l'opération de modification ;</li> <li>le montant global de la PFAC calculé avant l'opération est une simulation du montant de la PFAC qui aurait été appliqué pour le raccordement des immeubles existants avant l'opération de modification ;</li> <li>ces deux montants sont calculés selon les règles explicitées dans le présent document ;</li> <li>une différence négative ne donne pas lieu à restitution.</li> </ul>	



<p>l'immeuble existant lorsqu'il est soumis à l'obligation de raccordement, à savoir immeuble nouvellement desservi par une extension du réseau public de collecte des eaux usées et :</p>	
<p>- équipé d'une installation d'assainissement individuel :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Immeuble d'habitation / logement : 850 € / logement × nombre de logement(s)</li> <li>▪ Pour les autres cas (immeubles disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement / à usager autres qu'habitation / HLL / Emplacements de camping) : 50% du montant de la PFAC tel que calculé dans les lignes ci-dessus, à savoir pour les constructions desservies et raccordées au réseau public sans avoir été équipées au préalable d'une installation d'assainissement individuel</li> </ul>
<p>- non équipé d'une installation d'assainissement individuel :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun abattement : application du montant de la PFAC tel que calculé dans les lignes ci-dessus pour les constructions desservies et directement raccordées au réseau public</li> </ul>
<p>Lorsque l'opération comporte plusieurs catégories (différents types d'immeuble, HLL, campings) :</p>	<p>Somme des montants de PFAC calculée pour chaque catégorie / type d'immeuble concerné</p>